

ARRONDISSEMENT  
DE CALVI

CANTON BIGUGLIA-NEBBIU

**COMMUNE DE MURATO****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, le trois avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal dûment convoqué en date du 27 mars 2026, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur FLORI Claude, Maire.

Délibération  
**DL-2026-20**

Objet : **Composition de la  
Commission de contrôle  
des listes électorales**

Afférents au CM	En Exercice	Présents
<b>15</b>	<b>15</b>	<b>14</b>

Publié et affiché le :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212001721-20260403-DL-2026-20-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/04/2026  
Publication : 08/04/2026

**PRESENTS (14) :** ANTONI Francis, BORRAGINI Marie-Alizée, BIAGGI Emmanuelle, CLEMENTI Marie-Antoinette, FESSLER Charles, FLORI Céline, FLORI Claude, GIANILY Yves, IANNELLI François, LUCCHETTI Sébastien, MARCHETTI-MURATI Charlotte, MURATI Joseph-Antoine, MURATI Lucas, MURATI Marie-Paule.

**ABSENTS REPRESENTES (1) :** GIUSTI Patricia représentée par ANTONI Francis.

\* \* \* \* \*

Constatant que le quorum de l'assemblée est atteint, Monsieur FESSLER Charles a été nommé secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'art. L2121-15 du CGCT.

**EXPOSE**

Le Maire détient la compétence des inscriptions et des radiations sur les listes électorales.

Toutefois, un contrôle des décisions du maire est effectué à posteriori. Dans chaque commune, une commission de contrôle statue sur les recours administratifs préalables et s'assure de la régularité de la liste électorale. Les membres de la commission sont nommés par arrêté du Préfet, pour une durée de six ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal (art. R 7 du Code Electoral).

La composition de cette commission dépend du nombre de listes élues lors du dernier renouvellement et de l'ordre du tableau. Les conseillers doivent être volontaires.

Dans les communes dans lesquelles 2 listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée (art. L.19 du Code Electoral) :

- de 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.
- de 2 conseillers municipaux appartenant à la 2e liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

Le Maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission

**VU** l'article R 7 du Code Electoral modifié ;

**VU** l'article L.19 du Code Electoral modifié ;

**Où l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré**

<b>Pour : 15</b>	<b>Contre :</b>	<b>Abstentions :</b>
------------------	-----------------	----------------------

✍ **DECIDE** à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret (article L.2121-21 du CGCT).

✍ **PROCEDE** à la composition de la commission de contrôle des listes électorales :

<b><u>Commission de contrôle des listes électorales</u></b>	
<u>Liste majoritaire</u> - M. IANNELLI François - Mme BIAGGI Emmanuelle - M. MURATI Lucas	<u>Liste d'opposition</u> - M. ANTONI Francis - Mme GIUSTI Patricia

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.

**POUR COPIE CONFORME**  
**LE MAIRE**  
Claude FLORI

Le Maire  
M. Claude FLORI



*(Handwritten signature in blue ink)*